

recommandations qu'il contient et qui relèvent de leur compétence;

11. *Exhorte* tous les gouvernements, les organisations internationales et multilatérales, les organisations régionales d'intégration économique et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de s'occuper spécialement des problèmes des pays les moins avancés et, à cet égard, se félicite vivement du Forum de Tokyo sur les problèmes de développement des pays les moins avancés, organisé par le Gouvernement japonais à Tokyo du 13 au 15 mai 1991 avec la collaboration du Fonds d'équipement des Nations Unies;

12. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays qui ont contribué aux programmes des Nations Unies visant expressément les pays les moins avancés;

13. *Souligne de nouveau* l'importance de la coopération économique et technique entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement, recommande vivement à cet égard de mettre en place des mécanismes de coopération économique et technique entre pays en développement afin d'épauler les efforts de développement des pays les moins avancés et prie instamment les partenaires de développement d'appuyer ces activités;

14. *Fait valoir* l'importance des mécanismes effectifs de suivi et de contrôle pour le Programme d'action et prie à cet égard le Secrétaire général de réunir les ressources extrabudgétaires voulues pour assurer la participation d'au moins un représentant de chacun des pays les moins avancés à la session de printemps du Conseil du commerce et du développement qui, conformément aux dispositions du Programme d'action et de la résolution 45/206 de l'Assemblée générale, procédera à l'examen annuel des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action;

15. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider les pays les moins avancés insulaires ou sans littoral à s'attaquer à leurs problèmes particuliers, conformément aux recommandations pertinentes du Programme d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte également, de façon suivie, de l'application des dispositions du Programme d'action.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/157. Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel et l'a placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant en considération la résolution 1991/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés par les Etats Membres et par les organisations intergouver-

nementales et non gouvernementales dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel³¹, et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard, notamment dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁹,

Tenant compte de la résolution 26 C/3.2 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-sixième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) au cours de la période 1990-1991³²;

2. *Approuve* la recommandation qui figure à l'alinéa d du paragraphe 89 de ce rapport et qui vise à centrer l'examen à mi-parcours de la Décennie sur l'établissement d'un bilan intérimaire de sa mise en œuvre, sur la révision de certains de ses objectifs, sur la sélection de priorités moins nombreuses et sur la définition de tâches concrètes pour la deuxième phase de la Décennie, en vue de donner une impulsion plus marquée à la mise en œuvre du Programme d'action,

3. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer l'examen global à mi-parcours de la Décennie auquel l'Assemblée générale procédera en 1994, lors de sa quarante-neuvième session, et à prévoir à cette fin :

a) Des consultations par écrit avec les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales appropriées, à entamer en 1992 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'évaluer les réalisations de la Décennie, ainsi qu'une étude des facteurs culturels qui influencent le développement du secteur culturel et peuvent créer des emplois et des revenus, étude à effectuer en 1993 par les commissions régionales, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 45/189 du 21 décembre 1990;

b) L'élaboration d'un rapport d'évaluation sommaire fondé sur les résultats des consultations par écrit avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que sur les contributions des commissions régionales, ledit rapport d'évaluation sommaire devant servir de document de travail principal pour l'examen à mi-parcours et être établi par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

c) Un examen de ce rapport d'évaluation sommaire par le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel dont la résolution 24 C/11.13, adoptée à la vingt-quatrième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, porte création;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies à

contribuer activement à l'examen à mi-parcours de l'application du Programme d'action de la Décennie.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/158. Commission mondiale sur la culture et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Prenant note de la résolution 1991/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil a noté qu'on avait suggéré à la 11^e séance du Premier Comité (économique), le 18 juillet 1991, que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constituent conjointement une commission internationale en vue d'établir un rapport sur la culture et le développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) au cours de la période 1990-1991³²,

1. *Prend note* de la résolution 26 C/3.4 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-sixième session, concernant la création d'une commission mondiale sur la culture et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ses efforts pour :

a) Constituer une commission mondiale indépendante sur la culture et le développement, composée de femmes et d'hommes éminents dans diverses disciplines et originaires de toutes les régions, en vue d'établir un rapport mondial sur la culture et le développement et de proposer des mesures d'urgence et à long terme pour répondre aux besoins culturels dans le contexte du développement;

b) Nommer, à l'issue de consultations qu'ils jugeront nécessaires, la personne devant assurer la présidence de la commission et choisir avec elle les douze autres membres de cette commission;

3. *Compte* que la commission mondiale présentera dans les trois ans du début de ses travaux son rapport final à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et le communiquera également aux instances intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, à des particuliers et au grand public, afin de lui donner une large diffusion et d'en assurer le suivi;

4. *Décide* d'examiner le rapport de la commission mondiale sur la culture et le développement lorsqu'il aura paru.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/159. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement²⁸, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁹,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement³³, et sa résolution 44/222 du 22 décembre 1989, ainsi que d'autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet,

Soulignant que la coopération technique entre pays en développement fait partie intégrante et indispensable des efforts que font ces pays pour accélérer leur développement et devrait servir de tremplin à leur intégration plus complète dans l'économie internationale sur la base de l'équité et des avantages mutuels,

Soulignant également que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération économique mondiale, son but étant non pas de remplacer la coopération Nord-Sud par une coopération Sud-Sud mais de lui être complémentaire dans le cadre d'une coopération véritablement universelle,

Réaffirmant que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir leur coopération technique mutuelle, les pays développés et le système des Nations Unies devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature et le système des Nations Unies devrait jouer le rôle important de stimulateur et catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* que les recommandations formulées dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement demeurent valables et que cette coopération garde toute son importance;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa septième session³⁴;

3. *Exhorte* tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes, organisations, organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder dans leurs domaines respectifs une priorité élevée au soutien d'activités de coopération technique entre pays en développement, notamment en leur apportant leur appui financier;

4. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le développement à agir en chef de file en vue d'aider les